



**Arrêté préfectoral n°23EB786**

prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative au  
projet de la  
RD 137 - Entrées Angoulins et Aytré  
sur la commune d'Angoulins

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, déposée par le Département de la Charente-Maritime, pour laquelle l'accusé de réception a été émis le 21 décembre 2022 ;**

**Vu la deuxième demande de compléments envoyée le 13 octobre 2023 dans le cadre de l'instruction du dossier ;**

**Vu les compléments reçus le 07 décembre 2023 ;**

**Considérant que la phase d'examen de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale arrive à son terme le 13 décembre 2023, conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement ;**

**Considérant que lors des investigations sur l'espèce protégée Odontite de Jaubert, réalisées en septembre, l'espèce a été contactée sur l'emprise du projet et que le dossier de dérogation à la destruction des espèces protégées ainsi que les autres pièces du dossier d'autorisation environnementale doivent être repris et complétés ;**

**Considérant la possibilité pour le Préfet de proroger au délai d'instruction de l'autorisation environnementale, en application de l'article R.181-17-4° du code de l'environnement ;**

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;**

**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

En application de l'article R.181-17-4° du code de l'environnement, la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de la RD 137 – Entrées Angoulins et Aytré est prorogée de 4 mois à compter du 13 décembre 2023, soit jusqu'au 11 avril 2024.

**Article 2 : Publication de l'arrêté et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 4 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 11/12/23

Pour le préfet et par délégation

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Eau, Biodiversité  
et Développement Durable

**Yann FONTAINE**